

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023-266

**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE, PLACE CHARLES DE GAULLE,
À TAVERNY, SUR SIX PLACES DE STATIONNEMENT (LE LONG DE LA SALLE
DES FÊTES) AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)
POUR LA JOURNÉE DU VENDREDI 23 JUIN 2023**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° AT2023-265 en date du 5 juin 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre gratuit, place Charles de Gaulle le long de la salle des fêtes à Taverny, au profit de « L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG », sise 2 avenue de l'île de France à Pontoise (95000) sur l'équivalent de six places de stationnement afin de permettre le stationnement des véhicules, pour la journée du vendredi 23 juin 2023,

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public place Charles de Gaulle (le long de la salle des fêtes) à Taverny, sur l'équivalent de six places de stationnement, est accordée à « L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG », dans le cadre d'opérations de collecte de sang ;

Considérant qu'à ce titre, il y a nécessité de réglementer temporairement le stationnement place Charles de Gaulle (le long de la salle des fêtes), à Taverny, sur l'équivalent de six places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les opérations de collecte de sang prévues le vendredi 23 juin 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de six places de stationnement, place Charles de Gaulle (le long de la salle des fêtes) à Taverny, le vendredi 23 juin 2023, afin de permettre les opérations de collecte de sang ;

Publication le : 22/06/2023

Notification le :

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit des opérations de collecte de sang, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit, de manière temporaire, place Charles de Gaulle (le long de la salle des fêtes) à Taverny, sur l'équivalent de six places, pour la journée du vendredi 23 juin 2023, sauf services de secours et services publics, afin de permettre le stationnement des véhicules de l'EFS pour des opérations de collecte de sang à la salle des Fêtes de Taverny.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire Divisionnaire, et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 5 juin 2023
Le Maire,

Florence PORTELLI